Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 23 mai 2025
(OR. en)

9260/25

Dossier interinstitutionnel:
2023/0169(COD)

LIMITE

JUSTCIV 102
JAI 653
EJUSTICE 31
CODEC 657
FREMP 133

PUBLIC

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des mesures et la coopération en matière de protection des adultes - Orientation générale partielle

I. INTRODUCTION

1. Le 31 mai 2023, la Commission a adopté une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des mesures et la coopération en matière de protection des adultes[1], accompagné d'une proposition de décision du Conseil autorisant des États membres à devenir ou à rester parties, dans l'intérêt de l'Union européenne, à la convention du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes (ci-après dénommée "convention de La Haye de 2000 sur la protection des adultes")[2].

[1] Doc. 10108/23.
[2] Doc. 10136/23.

2. Les propositions visent à renforcer la protection transfrontière des adultes qui, en raison d'une altération ou d'une insuffisance de leurs facultés personnelles, ne sont pas en état de pourvoir à leurs propres intérêts ainsi qu'à veiller à ce que leur droit à l'autonomie individuelle, notamment la liberté de faire leurs propres choix en ce qui concerne leur personne et leurs futures dispositions, soit respecté lorsqu'ils se déplacent au sein de l'UE.

3. La présente note couvre exclusivement la proposition de règlement. La proposition de décision du Conseil visée au point 1 sera traitée ultérieurement.

4. La proposition de règlement est fondée sur l'article 81, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) (procédure législative ordinaire).

5. Au Parlement européen, la commission des affaires juridiques (JURI) est compétente au fond. M[me] Jana TOOM (Renew) a été nommée rapporteure.

6. Le contrôleur européen de la protection des données a rendu son avis sur la proposition le 19 juillet 2023[3].

7. Le Comité économique et social européen a adopté son avis sur la proposition le 13 décembre 2023[4].

8. Au sein du Conseil, la proposition est examinée par le groupe "Questions de droit civil" (Protection des adultes) (ci-après dénommé "groupe").

9. Le groupe s'est réuni régulièrement pour discuter de la proposition. Une attention particulière a été portée aux chapitres I à V (Champ d'application et définitions; Compétence; Loi applicable; Reconnaissance et exécution; Actes authentiques) qui couvrent les dispositions essentielles du règlement. La présidence estime que le texte actuel de ces chapitres est stable et constitue un compromis bien équilibré reflétant le large éventail de positions des États membres.

---

[3] Doc. 12072/23.
[4] JO C/2024/1581.

10. Il ressort des discussions qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour approfondir l'examen du reste du texte, notamment en ce qui concerne l'établissement et l'interconnexion des registres ainsi que la coopération en cas de placement.

11. La présidence souhaiterait donc présenter au Conseil, en vue d'une orientation générale partielle, son texte de compromis sur les chapitres I à V, à l'exception des références aux registres [article 1, point h)] et au placement [article 10, paragraphe 1, point c)], qui seront soumis ultérieurement, en même temps que le texte stabilisé correspondant des chapitres VI à XII. Les références à ces derniers chapitres, considérants et annexes ne figurent pas dans l'orientation générale partielle. En outre, les dispositions couvertes par l'orientation générale partielle pourront être adaptées ultérieurement si cela est jugé nécessaire à la lumière des négociations sur les chapitres VI à XII.

12. L'Irlande n'a pas fait usage de la possibilité, énoncée à l'article 3 du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé aux traités, de participer à l'adoption et à l'application du règlement proposé. En application du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé aux traités, le Danemark ne participe pas à l'adoption du règlement proposé.

II. PRINCIPAUX ÉLÉMENTS DU TEXTE DE COMPROMIS DE LA PRÉSIDENCE

13. Le premier examen de la proposition a commencé le 19 juillet 2023 et s'est étalé sur dix-sept réunions consécutives du groupe au cours des présidences espagnole, belge, hongroise et polonaise.

14. Conformément à la priorité politique élevée accordée à la proposition, la présidence a décidé de concentrer ses efforts sur une série de chapitres clés afin de réaliser des progrès tangibles et de parvenir à un accord sur des éléments importants de la proposition.

PUBLIC

15. S'appuyant sur les progrès accomplis lors des réunions précédentes, la présidence polonaise a présenté plusieurs textes révisés concernant les chapitres I à V au cours de cinq réunions du groupe et de deux réunions des conseillers JAI. La présidence a cherché à rationaliser le texte, à clarifier le champ d'application et les principales règles de droit international privé (compétence, loi applicable, reconnaissance et exécution, actes authentiques) ainsi qu'à assurer la cohérence avec la convention de La Haye de 2000 sur le même sujet[5], tout en tenant compte des obligations de l'Union européenne et de ses États membres en ce qui concerne la convention des Nations unies de 2007 relative aux droits des personnes handicapées (ci-après dénommée CNUDPH).

16. Les principaux éléments du texte de compromis sont exposés ci-dessous:

a) Relations avec la convention de La Haye de 2000 sur la protection des adultes

– La proposition vise à assurer la cohérence avec la convention de La Haye de 2000 sur la protection des adultes. Par conséquent, le texte reflète la convention aussi fidèlement que possible, notamment en ce qui concerne les sujets couverts par cette orientation partielle. Toutefois, lorsqu'il s'est avéré nécessaire d'aller plus loin au niveau de l'UE, le texte a été adapté pour refléter cette ambition.

[5] La proposition a été présentée en même temps qu'une proposition de décision du Conseil autorisant des États membres à devenir ou à rester parties à la convention de La Haye de 2000 sur la protection des adultes. Cet instrument sera discuté à un stade ultérieur.

b) Chapitre I – Champ d'application et définitions

– La liste non exhaustive des questions couvertes par le champ d'application de la proposition a été légèrement étendue, à l'article 2, afin de répondre à la demande de certains États membres d'inclure un langage moderne conformément à la CNUDPH, tout en veillant à la cohérence avec la convention HCCH Protection des adultes de 2000.

PUBLIC

– Les définitions figurant à l'article 3, notamment en ce qui concerne les termes "mesures", "pouvoirs de représentation" et "représentant", ont été affinées et précisées dans les considérants[6]. Une définition du terme "juridiction" a été ajoutée car il existe une différence avec la convention HCCH Protection des adultes de 2000, qui fait référence aux "autorités". Le terme "juridiction" est plus adapté à l'acquis de l'UE dans le domaine du droit international privé. Les considérants précisent également le rôle des notaires dans le domaine de la protection des adultes.

– À l'article 3, certaines définitions ont été supprimées car elles ont été considérées comme superflues. Par exemple, les définitions des différents types d'autorités ne sont plus nécessaires compte tenu de la nouvelle définition d'une juridiction.

– La proposition de compromis n'aborde pas le thème de l'interconnexion des registres, qui nécessite une discussion plus approfondie. Par conséquent, la référence à ce sujet à l'article 1er, point h), n'est pas incluse dans la présente orientation partielle.

c) Chapitre II - Compétence

– En ce qui concerne la compétence, la proposition renvoie au chapitre II de la convention HCCH Protection des adultes de 2000.

– Toutefois, la proposition va au-delà de la convention HCCH Protection des adultes de 2000 en donnant aux adultes la possibilité de choisir une juridiction à l'article 6.

6 Les considérants ont été approuvés à titre préliminaire par le groupe, mais ils ne font pas partie de la présente orientation générale partielle puisqu'ils seront inclus dans l'orientation générale finale.

– Afin de répondre aux préoccupations des États membres quant au large champ d'application d'un choix illimité de juridiction, le texte de compromis limite la proposition en introduisant quatre facteurs de rattachement démontrant un lien étroit avec l'adulte en question. Par conséquent, en vertu du texte de compromis, un choix de juridiction ne sera écarté que s'il est contraire aux intérêts de l'adulte, alors que la proposition initiale exigeait que la compétence ne pût s'exercer que si elle était dans l'intérêt de l'adulte.

– Certains États membres ont demandé l'inclusion d'un article donnant la possibilité que les questions incidentes liées à des procédures de succession, telles que la représentation d'un adulte, soient traitées par la juridiction de la succession. En conséquence, le texte de compromis introduit un article 7 *bis* sur les questions incidentes.

d) Chapitre III – Loi applicable

– La proposition fait référence au chapitre de la convention HCCH Protection des adultes de 2000 en la matière.

– À la demande d'un État membre disposant de plus d'un système juridique, le texte de compromis ajoute certaines dispositions faisant référence aux règles internes de conflit de lois dans de tels cas. Cela diffère de la convention HCCH Protection des adultes de 2000, qui couvrait plus que la loi applicable dans ses dispositions finales correspondantes.

e) Chapitre IV – Reconnaissance et exécution des mesures

– Le texte de compromis de l'article 10, paragraphe 1, dispose que la reconnaissance d'une mesure "est refusée", plutôt que "peut être refusée", dans les cas énumérés. Il diffère en cela de la convention HCCH Protection des adultes de 2000 du fait de l'existence du principe de confiance mutuelle entre les États membres au niveau de l'UE.

PUBLIC

– Des discussions approfondies ont eu lieu sur le motif de refus de reconnaissance quant à l'audition de l'adulte. Tenant compte des avis des États membres, le texte de compromis ajoute à l'article 10 un paragraphe 2 précisant que la reconnaissance de la mesure "peut" être refusée si l'adulte n'a pas eu la possibilité d'être entendu, sauf s'il existait des motifs sérieux de ne pas le faire.

– À l'article 9 relatif à la reconnaissance d'une mesure et à l'article 12 relatif à son exécution, le texte de compromis précise la loi à appliquer aux procédures correspondantes.

– En outre, l'article 15 *bis* du texte de compromis aborde la question de l'aide juridictionnelle pour les procédures de reconnaissance et d'exécution, qui figurait initialement dans le chapitre sur la coopération. Les références aux aides les plus favorables et les plus larges ont été supprimées afin d'éviter d'éventuelles différences entre les affaires intérieures et les affaires transfrontières.

f) Chapitre V – Actes authentiques

– Le texte de compromis ajoute une référence à la traduction et à la translittération afin de faciliter davantage l'application de ces dispositions.

17. La présidence a présenté une proposition de compromis final le 20 mai 2025 et l'a soumise à une procédure de silence informelle qui s'est achevée le 22 mai 2025. La plupart des délégations soutiennent le texte proposé par la présidence. La présidence estime que le texte est prêt à être soumis au Comité des représentants permanents et au Conseil en vue de parvenir à une orientation générale partielle.

PUBLIC

III. CONCLUSION

18. Dès lors, le Comité des représentants permanents est invité:

– à confirmer l'accord intervenu sur le texte de l'orientation générale partielle, qui figure à l'annexe de la présente note, et

– à recommander que le Conseil parvienne à une orientation générale partielle sur ce texte.

PUBLIC

ANNEXE

2023/0169 (COD)

PUBLIC

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des mesures et la coopération en matière de protection des adultes

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 81, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen[7],

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

[…]

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

[7] Avis du 13 décembre 2023 (JO C/2024/1581).

Chapitre I

CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

PUBLIC

Article premier

Objet

Le présent règlement établit les règles ayant pour objet:

a) de déterminer l'État membre dont les [...] **juridictions** ont compétence pour prendre des mesures tendant à la protection de la personne ou des biens de l'adulte;

b) de déterminer la loi applicable par ces [...] **juridictions** dans l'exercice de leur compétence;

c) de déterminer la loi applicable **au soutien et** à la représentation de l'adulte;

d) d'assurer la reconnaissance et l'exécution de telles mesures dans tous les États membres;

e) d'assurer l'acceptation des actes authentiques dans tous les États membres;

f) d'établir entre **les juridictions,** les autorités compétentes et les autorités centrales des États membres une coopération en vue d'atteindre les objectifs du présent règlement;

[...] **g**) de créer un certificat européen de représentation;

[[...] **h)** d'établir un système d'interconnexion des registres [...] des États membres **concernant les mesures, les pouvoirs de représentation confirmés et d'autres pouvoirs de représentation]**[8]**;**

[8] Le point h) du présent article n'est pas définitif. Son existence et son libellé font l'objet d'une discussion plus approfondie concernant le chapitre VIII.

i[...]**)** [...] **d'établir un cadre juridique uniforme pour l'utilisation des communications électroniques** entre **les juridictions,** les autorités compétentes et les autorités centrales, et [...] **pour l'utilisation de** communications **électroniques** entre les personnes physiques [...] **ou** morales et **les juridictions ou** les autorités compétentes;

PUBLIC

Article 2

Champ d'application

1. Le présent règlement s'applique en matière civile, dans les situations transfrontières, [...] **en ce qui concerne** la protection des adultes qui, en raison d'une altération ou d'une insuffisance de leurs facultés personnelles, ne sont pas en état de pourvoir à leurs intérêts.

2. Le présent règlement s'applique également aux mesures **prises dans un État membre** concernant un adulte qui n'avait pas atteint l'âge de 18 ans lorsqu'elles ont été prises.

3. Les matières visées au paragraphe [...]1[...] portent notamment sur:

a *bis*) les mesures visant à aider un adulte à exercer sa capacité juridique;

a *ter*) les pouvoirs de représentation conférés par un adulte;

a) la détermination de l'incapacité d'un adulte et l'institution d'un régime de protection;

b) le placement de l'adulte sous la protection d'une autorité judiciaire ou administrative;

c) la tutelle, la curatelle et les institutions analogues;

d) la désignation et les fonctions de toute personne ou de tout organisme chargé de s'occuper de la personne ou des biens de l'adulte, de le représenter ou de l'assister;

e) [...] le placement de l'adulte dans un établissement ou tout autre lieu où sa protection peut être assurée;

f) l'administration, la conservation ou la disposition des biens de l'adulte;

g) l'autorisation d'une intervention ponctuelle pour la protection de la personne ou des biens de l'adulte.

4. Sont exclus du champ d'application du présent règlement:

a) les obligations alimentaires;

b) la formation, l'annulation et la dissolution du mariage ou d'une relation analogue ainsi que la séparation de corps;

c) les régimes matrimoniaux et les régimes de même nature applicables aux relations analogues au mariage;

d) les trusts et successions;

e) la sécurité sociale;

f) les mesures publiques de caractère général en matière de santé;

g) les mesures prises à l'égard d'une personne en conséquence d'infractions pénales commises par cette personne;

h) les décisions sur le droit d'asile et en matière d'immigration;

i) les mesures ayant pour seul objet de sauvegarder la sécurité publique.

5. Le paragraphe [...]4[...] n'affecte pas, dans les matières qui y sont mentionnées, la qualité d'une personne à agir comme représentant de l'adulte.

PUBLIC

Article 3

Définitions

1. Aux fins du présent règlement, on entend par:

1) "adulte": une personne ayant atteint l'âge de 18 ans;

2) "mesure": toute mesure prise par une [...] **une juridiction**, quelle que soit sa dénomination, tendant à la protection **de la personne ou des biens** d'un adulte;

3) "pouvoirs de représentation": les pouvoirs conférés par un adulte **à un représentant**, soit par un accord, soit par un acte unilatéral, pour être exercés **par le représentant** lorsque cet adulte sera hors d'état de pourvoir à ses intérêts;

[...]**4**) "pouvoirs de représentation confirmés": les pouvoirs de représentation pour lesquels **une juridiction ou** une autorité compétente a confirmé que le représentant investi de ces pouvoirs peut les exercer;

5) "acte authentique": un acte en matière de protection d'un adulte dressé ou enregistré formellement en tant qu'acte authentique dans un État membre et dont l'authenticité:

a) porte sur la signature et le contenu de l'acte authentique; et

b) a été établie par une autorité publique ou toute autre autorité habilitée à le faire par l'État membre d'origine;

[...]

PUBLIC

[...]

6[...]) "État membre d'origine": l'État membre dans lequel la mesure a été prise ou dans lequel l'acte authentique a été dressé formellement;

7) "représentant": une ou plusieurs personnes physiques ou morales nommées par une juridiction ou désignées par l'adulte, ou autorisées par la loi, pour représenter ou soutenir[9] l'adulte dans la protection de ses intérêts;

[...]

[...]

[...]**8**) "système informatique décentralisé": un réseau constitué de systèmes informatiques [...] **et** de points d'accès interopérables **tels que définis à l'article 2, point 3) du règlement (UE) 2023/2844** [...];

[...]

9[...]) "point d'accès électronique européen": **un portail** [...] tel que défini à l'article 2, point **4**[...]), du règlement **(UE) 2023/2844** [...];

[9] Lors de discussions plus approfondies sur les chapitres restants, notamment en ce qui concerne le "Chapitre VII – Certificat européen de représentation", les pouvoirs du représentant sont dûment pris en compte afin de garantir qu'il n'y a pas de confusion entre la représentation et le soutien à la prise de décision.

2. Aux fins du présent règlement, on entend par "juridiction" toute autorité judiciaire et toute autre autorité d'un État membre compétente pour prendre des mesures visant à protéger la personne ou les biens d'un adulte ou compétente pour statuer sur la reconnaissance ou la non-reconnaissance d'une mesure prise dans un autre État membre. Aux fins des chapitres II et III du présent règlement, le terme "autorité" utilisé aux chapitres II et III de la convention de La Haye de 2000 sur la protection des adultes désigne également les juridictions.

Article 4

Références à la convention de La Haye de 2000 sur la protection des adultes

Lorsqu'elle est mentionnée dans le présent règlement, la convention de La Haye du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes (ci-après dénommée "convention de La Haye de 2000 sur la protection des adultes"), qui est jointe au présent règlement, s'applique mutatis mutandis.

PUBLIC

Chapitre II
COMPÉTENCE

PUBLIC

Article 5

[...] Application des règles de compétence de la convention de La Haye de 2000 sur la protection des adultes

Sous réserve des articles 6 **à 7 *bis*** du présent règlement, la compétence est déterminée conformément au chapitre II de la convention de La Haye de 2000 sur la protection des adultes.

Article 6

Choix de [...] la juridiction

1. Nonobstant l'article 5, les [...] **juridictions** d'un État membre autre que [...] **celui** dans lequel l'adulte a sa résidence habituelle sont compétentes **pour prendre des mesures** lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:

   a) l'adulte a choisi les [...] **juridictions** de cet État membre [...] **au moment** où il était [...] en état de [...] **procéder au choix de la juridiction**;

   a *bis*) le choix de la juridiction était, au moment où il a été fait, en faveur d'un État membre:

   i. de la nationalité de l'adulte;

   ii. de la résidence habituelle de l'adulte;

iii) de la résidence habituelle d'une personne proche de l'adulte disposée à prendre en charge sa protection; ou

iv. dans lequel sont situés des biens de l'adulte.

b) l'exercice de la compétence [...] **n'est pas contraire à** l'intérêt de l'adulte;

c) les [...] juridictions d'un État membre compétentes [...] **conformément aux** articles 5 [...]**, 6 et** 8 de la convention de La Haye de 2000 sur la protection des adultes n'ont pas exercé leur compétence.

2.[...] Le choix de [...] **la juridiction** visé au paragraphe [...]1[...] est exprimé sous forme écrite, daté et signé par l'adulte. Toute transmission par voie électronique qui permet de consigner durablement le choix est considérée comme revêtant une forme écrite.

3[...]. **La juridiction** [...] exerçant [...] une compétence [...] **au titre du** paragraphe [...]1[...], [...] informe **les juridictions de l'État membre de résidence habituelle de l'adulte**, au moyen du formulaire figurant à l'annexe [IV], **avant de prendre toute mesure**. **Cette notification peut être effectuée directement ou par l'intermédiaire de** l'autorité centrale de **cet** [...] État membre [...], désignée conformément à l'article 18.

4. Les références à l'article 5 de la convention de La Haye de 2000 sur la protection des adultes figurant [...] **aux articles 7, 9, 10 et 11** de ladite convention s'entendent comme incluant également une référence au présent article. **L'article 8 de la convention de La Haye de 2000 sur la protection des adultes s'entend comme incluant également une référence au présent article.** L'information prévue à l'article 10, paragraph 4, de ladite convention est également adressée, s'il y a lieu, à [...] **la juridiction** ayant exercé [...] **sa** compétence en vertu du paragraphe [...]1[...].

PUBLIC

Article 7

Compétence non exclusive

La compétence conférée aux [...] **juridictions** en vertu de l'article 6 du présent règlement n'est pas exclusive[...]**. En** particulier [...]**, les juridictions** compétentes en vertu des articles 5[...]**,** 6 **et 8** de la convention de La Haye de 2000 sur la protection des adultes [...] **ne sont pas empêchés de l'exercer**, lorsque [...] **la juridiction choisie** par l'adulte [...] **n'a** pas exercé [...] **sa** compétence ou [...] **lorsqu'elle a décliné** cette compétence.

PUBLIC

Article 7 bis

Questions incidentes

1. Si l'issue d'une procédure de succession devant une juridiction d'un État membre dépend d'une question incidente concernant la représentation de l'adulte, une juridiction de cet État membre peut trancher cette question aux fins de cette procédure, même si cet État membre n'est pas compétent en vertu du présent règlement.

2. La décision rendue à propos d'une question incidente conformément au paragraphe 1 ne produit d'effets que dans la procédure dans le cadre de laquelle la décision a été prise.

3. Lorsque la validité d'un acte juridique réalisé ou à réaliser au nom d'un adulte dans une procédure en matière de succession devant une juridiction d'un État membre exige l'autorisation ou l'approbation d'une juridiction, une juridiction de cet État membre peut décider s'il convient d'autoriser ou d'approuver une telle opération même si elle n'est pas compétente en vertu du présent règlement.

4. La juridiction exerçant une compétence au titre des paragraphes 1 et 3 en informe sans délai les juridictions de l'État membre de résidence habituelle de l'adulte ou la juridiction de l'État membre qui a pris une mesure, dans la mesure où elle a connaissance de celle-ci, au moyen du formulaire figurant à l'annexe [VIII][10]. Cette notification peut être effectuée directement ou par l'intermédiaire de l'autorité centrale de cet État membre, désignée conformément à l'article 18.

[10] La référence aux annexes sera adaptée une fois que le texte aura été finalisé.

Chapitre III
LOI APPLICABLE

PUBLIC

Article 8

Détermination de la loi applicable

La loi applicable à la protection transfrontière des adultes est déterminée conformément au chapitre III de la convention de La Haye de 2000 sur la protection internationale des adultes**, sans préjudice des articles 8 *bis* à 8 *quater* du présent règlement**.

Article 8 bis

Systèmes non unifiés – conflits de lois territoriaux

1. Lorsque la loi désignée par le présent règlement est celle d'un État qui comprend plusieurs unités territoriales avec leurs propres règles de droit en ce qui concerne les matières réglées par le présent règlement, ce sont les règles internes de conflit de lois de cet État qui déterminent l'unité territoriale concernée dont les règles de droit doivent s'appliquer.

2. En l'absence de telles règles internes de conflit de lois:

a) toute référence à la résidence habituelle dans cet État vise la résidence habituelle dans une unité territoriale;

b) toute référence à la présence de l'adulte dans cet État vise la présence dans une unité territoriale;

c) toute référence à la situation des biens de l'adulte dans cet État vise la situation des biens de l'adulte dans une unité territoriale;

d) toute référence à l'État dont l'adulte possède la nationalité vise l'unité territoriale désignée par la loi de cet État ou, en l'absence de règles pertinentes, l'unité territoriale avec laquelle l'adulte présente le lien le plus étroit;

e) toute référence à l'État dont les juridictions ont été choisies par l'adulte vise l'unité territoriale si l'adulte a choisi les juridictions de ladite unité territoriale; ou l'unité territoriale d'un État avec laquelle l'adulte présente le lien le plus étroit si l'adulte a choisi les juridictions de cet État sans spécifier l'unité territoriale dans l'État;

f) toute référence à la loi d'un État avec lequel la situation présente un lien étroit vise la loi d'une unité territoriale avec laquelle la situation présente un lien étroit;

Article 8 ter

Systèmes non unifiés – conflits de lois interpersonnels

Lorsqu'un État a plusieurs systèmes de droit ou ensembles de règles applicables à différentes catégories de personnes en ce qui concerne les matières réglées par le présent règlement, toute référence à la loi d'un tel État est interprétée comme visant le système de droit ou l'ensemble de règles déterminé par les règles en vigueur dans cet État. En l'absence de telles règles, le système de droit ou l'ensemble de règles avec lequel l'adulte présente les liens les plus étroits s'applique.

Article 8 quater

Non-application du présent règlement aux conflits de lois internes

Un État membre qui comprend plusieurs unités territoriales avec leurs propres règles de droit en ce qui concerne les matières réglées par le présent règlement n'est pas tenu d'appliquer le présent règlement aux conflits de lois qui concernent uniquement ces unités.

PUBLIC

Chapitre IV
RECONNAISSANCE ET EXÉCUTION DES MESURES

PUBLIC

SECTION 1
RECONNAISSANCE DES MESURES

Article 9

Reconnaissance d'une mesure

1. Une mesure prise [...] **dans** un État membre est reconnue dans les autres États membres sans qu'il soit nécessaire de recourir à une procédure spéciale.

2. **Sans préjudice du paragraphe 1,** [...]**t**oute personne intéressée, y compris l'adulte concerné par la mesure, peut demander [...] **à une juridiction** d'un État membre **une décision selon laquelle** [...] **il n'y a pas de motifs de refuser** la reconnaissance [...]**, telle que visée à l'article 10,** d'une mesure prise dans un autre État membre **ou une décision de refus de la reconnaissance sur la base de l'un de ces motifs**.

3. Si l'issue d'une procédure devant [...] **une juridiction** d'un État membre dépend d'une question incidente concernant [...] **la reconnaissance** ou [...] **la non-reconnaissance d'une mesure**, ladite [...] **juridiction peut trancher cette question**.

4. La procédure prévue aux paragraphes 2 ou 3 est régie par le droit de l'État membre dans lequel la reconnaissance est invoquée, sans préjudice de l'article 10 et de la section 3.

Article 10

Motifs de refus de reconnaissance

1. La reconnaissance d'une mesure prise dans un autre État membre [...] **est** refusée dans les cas suivants:

[...]

[...]**a)** si la reconnaissance est manifestement contraire à l'ordre public de l'État membre dans lequel la reconnaissance est [...] **invoquée**;

[...]**b)** si la mesure est incompatible avec une mesure prise postérieurement **dans un autre État membre ou** un [...] **État** tiers qui aurait été compétent en vertu de l'article 5 ou [...] 6 **du présent règlement**, lorsque cette dernière mesure réunit les conditions nécessaires à sa reconnaissance dans l'État membre [...] **dans lequel la reconnaissance est invoquée**; **[ou**

[...]**c)** si la procédure prévue à l'article [...] **21** n'a pas été respectée**.]**[11]

2. La reconnaissance d'une mesure prise dans un autre État membre peut être refusée si la mesure a été prise sans que l'adulte ait eu la possibilité d'être entendu, sauf en cas de motifs sérieux, compte tenu notamment:

a) de l'urgence de l'affaire;

b) du fait que l'adulte n'était pas en mesure d'exprimer son point de vue.

---

[11] Le point c) du présent article n'est pas définitif. Son existence et son libellé font l'objet d'une discussion plus approfondie concernant l'article 21.

SECTION 2

FORCE EXECUTOIRE ET EXECUTION DES MESURES

PUBLIC

Article 11

Force exécutoire [...]

Une mesure prise [...] **dans** un État membre et exécutoire dans cet État membre jouit de la force exécutoire dans un autre État membre sans qu'une déclaration constatant la force exécutoire soit nécessaire.

Article 12

Exécution

1) 1. [...] **Une mesure prise dans un État membre et exécutoire dans cet État membre est exécutée dans l'État membre d'exécution dans les mêmes conditions qu'une mesure prise dans l'État membre d'exécution. La** procédure d'exécution des mesures prises dans un autre État membre est régie par la loi de l'État membre d'exécution [...] **, sans préjudice du** paragraphe [...] **2 du présent article et de la section 3.**

2. L'exécution d'une mesure est refusée si l'existence d'un ou de plusieurs des motifs de refus **de reconnaissance visés à l'article 10 est constatée**. **Les motifs de refus** ou de suspension de l'exécution prévus par la loi de l'État membre **d'exécution** [...] s'appliquent **également** dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec les motifs visés à l'article 10.

SECTION 3

DISPOSITIONS COMMUNES

PUBLIC

Article 13

Absence de révision quant au fond

En aucun cas, une mesure prise [...] **dans un autre** État membre ne peut faire l'objet d'une révision quant au fond **dans l'État membre dans lequel la reconnaissance est invoquée ou l'exécution est demandée**.

Article 14

[...] Documents à produire en vue de la reconnaissance et de l'exécution

1. La personne qui [...] **invoque** la reconnaissance [...] d'une mesure prise dans un État membre **ou qui demande son exécution** devant **les juridictions ou** les autorités **chargées de l'application** d'un autre État membre [...] produit:

   a) une copie de la mesure, réunissant les conditions nécessaires pour en établir l'authenticité;

   b) une attestation délivrée conformément à l'article 15.

2. [...] **Si** nécessaire, [...] **il peut être exigé de la personne visée au paragraphe 1 qu'elle** fournisse**, conformément à l'article 57 *bis*,** une traduction ou une translittération **de la mesure ou** du contenu de l'attestation [...].

Article 15

Attestation <u>concernant les mesures</u>

À la demande de toute personne **<u>démontrant un intérêt légitime</u>** [...], la juridiction de l'État membre d'origine délivre **<u>une attestation</u>**, au moyen du formulaire figurant à l'annexe I **[...]**.

***<u>Article 15</u>* <u>bis</u>**

<u>Aide juridictionnelle</u>

<u>Une personne sollicitant une aide juridictionnelle et qui, dans l'État membre d'origine, a bénéficié en tout ou en partie de l'aide juridictionnelle ou d'une exemption de frais et dépens a droit, dans le cadre de toute procédure de reconnaissance ou d'exécution d'une mesure, à l'aide juridictionnelle ou à l'exemption de frais et dépens, conformément au droit de l'État membre dans lequel la procédure est engagée.</u>

PUBLIC

Chapitre V
ACTES AUTHENTIQUES

PUBLIC

Article 16

Acceptation des actes authentiques

1. Un acte authentique établi dans un État membre a la même force probante dans un autre État membre que dans l'État membre d'origine ou y produit les effets les plus comparables, pour autant que cela ne soit pas manifestement contraire à l'ordre public de l'État membre [...] **où il est présenté**.

2. L'acte authentique produit doit réunir les conditions nécessaires pour en établir l'authenticité dans l'État membre d'origine.

Article 17

Attestation concernant des actes authentiques

1. Une personne souhaitant utiliser un acte authentique dans un autre État membre peut demander à l'autorité [...] qui l'a dressé ou enregistré formellement dans l'État membre d'origine de [...] **délivrer une attestation en utilisant** le formulaire figurant à l'annexe II [...].

2. Si nécessaire, il peut être exigé de la personne utilisant l'acte authentique qu'elle fournisse, conformément à l'article 57 *bis*, une traduction ou une translittération du contenu de l'attestation.

[…]